

9. Le compte du SERVICE DES ALLOCATIONS ADDITIONNELLES sera, comme celui de tous les services accessoires, rendu en fin de gestion. Il comprendra, dans toutes les trésoreries particulières : 1° en ce qui concerne les pensionnaires vivants, deux mandats se référant pour la justification, l'un aux états de revue de la première partie de la gestion (complément de l'exercice antérieur), l'autre aux états de revue de la seconde partie de la gestion (exercice de l'année de la gestion); 2° pour les décomptes après décès, les mandats originaux acquittés par les parties et renvoyant aux pièces d'hérédité jointes aux mandats INVALIDES.

La justification spéciale de la trésorerie générale pour les dépenses de Paris, des départements et des colonies, sera faite au moyen des mandats originaux.

10. L'attribution du supplément ou du complément de pension sera constatée, sur le brevet du titulaire, au moyen d'un timbre humide dont on complétera la formule par l'inscription à la main, en toutes lettres et en chiffres, de la somme allouée. Le timbre sera appliqué à la première page du titre.

J'adresse une boîte contenant le timbre en question et l'encre nécessaire pour son emploi : 1° à chacun des commissaires de l'inscription maritime des ports militaires, qui feront eux-mêmes l'impression sur les brevets des retraités de leurs quartiers; 2° aux commissaires généraux et chefs du service de la marine, à qui tous les autres commissaires de l'inscription maritime enverront, en octobre ou novembre prochain, les brevets des officiers retraités ou veuves d'officiers qu'ils administrent, classés suivant l'ordre des états de concession que j'aurai approuvés, et accompagnés de ces états, pour que l'apposition du timbre soit faite par le bureau central.

Plus tard, une opération semblable aura lieu en ce qui concerne la constatation du droit des retraités au-dessous du grade d'officier, et des veuves se rattachant à cette catégorie.

A l'égard des pensionnaires payés au centre, l'application du timbre sur le brevet se fera à l'administration centrale.

11. De plus, les commissaires de l'inscription maritime rattacheront aux brevets des *retraités non officiers* les bulletins de décompte qu'ils auront dressés conformément au § 9 de ma circulaire du 30 août dernier, et qui leur auront été renvoyés après vérification. Ces bulletins ont une bande gommée et une dimension réduite qui permet de les coller au-dessus du décompte primitif à la partie supérieure et à gauche du verso du brevet.